REPUBLIQUE FRANCAISE
**Commune de**
**CHATEAU-GAILLARD**

# PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)
## DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**Demande déposée le** 22/07/2026 **et complétée le** 23/09/2026

**N° PC 001 089 26 A 0005**

| | |
|---|---|
| Par : | **Monsieur MALFONDET Samuel** |
| Demeurant : | **60 Rue des Ravinelles**<br>**01500 CHATEAU-GAILLARD** |
| Pour : | **NOUVELLE CONSTRUCTION - Installation de 10 panneaux photovoltaïques noirs antireflets en intégration à la toiture d'un carport en bois orientés Sud pour une surface de 23,65 m² (Puissance de l'installation : 5 Kwc) + Création d'un carport en bois** |
| Sur un terrain sis : | **60 Rue des Ravinelles**<br>**01 500 CHATEAU-GAILLARD** |
| Références cadastrales : | **ZE-0302 pour 1500 m²** |

Le Maire de la Commune de **CHATEAU-GAILLARD**,

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
VU le Code de l'urbanisme, et son article L 421-6,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/02/2011, modifié les 30/01/2017 et 10/04/2018 (modifications 2 et 3), révisé le 09/12/2019 (révision allégée 2 et 3), et notamment le règlement de la zone UB,
VU le Plan de Prévention des Risques approuvé le 20/11/2003, et notamment le règlement de la zone blanche,
VU le porter à connaissance du préfet de l'Ain concernant le nouvel aléa inondation de la rivière d'Ain en date du 31/05/2018,
VU l'arrêté du préfet de l'Ain prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles "Inondation Ain et Albarine" en date du 29/04/2026,
VU la délibération du conseil municipal en date du 16/11/2015 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 4%,
VU les décrets 2010-1254, 2010-1255 et l'arrêté du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique, à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal",
VU les pièces complémentaires en date du 23/09/2026,
VU l'avis favorable du SERA en date du 21/09/2026,
VU l'avis favorable d'ENEDIS en date du 23/10/2026, précisant que le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension),

## ARRÊTE

**Article 1** : le Permis de Construire (PC) est ACCORDE pour le projet susvisé.

**Article 2** : l'implantation en limite de propriété exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fonds voisin.

**Article 3** : l'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis favorable pour le projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 12kVA monophasé.
En application de l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme, toute extension de réseau public propre au projet est à la charge du demandeur

**Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie le 24/07/2026*
**Envoyé en préfecture le* 12/11/2026

**Notification faite par téléversement sur le PUU le* 12/11/2026

*Fait à CHATEAU-GAILLARD,*
*Le 03/11/2026*

***Malvina DUHAMEL***
***La Maire-Adjointe***

Mairie de CHATEAU-GAILLARD AIN



Mise en ligne le : 12/11/2026 13:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Château-Gaillard
https://www.chateaugaillard01.fr/documents_administratifs/87007

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Nota :

- Le projet est situé en zone sismique modérée (3), il devra respecter le décret 2010-1254 du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal". Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- En amont des travaux, les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux publics et leurs prestataires, qui prévoient des travaux à proximité de réseaux de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, réseaux de chaleur, réseaux ferroviaires, etc.), sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux : articles L 554-1 et suivants et articles R 554-1 et suivants du Code de l'environnement.

- Les immeubles collectifs sont tenus de respecter l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain pour la conception des emplacements dédiés aux ordures ménagères.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**
Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de sa notification.
Vous pouvez également former, dans le DELAI D'UN MOIS suivant la présente décision, un recours gracieux auprès de son auteur ou, lorsque la décision est prise au nom de l'État, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme, le silence gardé pendant plus de DEUX MOIS sur ce recours vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt ni ne prolonge le délai de DEUX MOIS dont vous disposez pour saisir le tribunal administratif.

**Article A424-8 du Code de l'urbanisme :**
**Modifié par Arrêté du 30 mars 2017 - art. 1**
Lorsque l'arrêté accorde le permis, il est complété par les informations suivantes :
Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.

Mise en ligne le : 12/11/2026 13:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Château-Gaillard
https://www.chateaugaillard01.fr/documents_administratifs/87007